

RÈGLEMENT 140-2014 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **RÈGLEMENT 1402-14 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.**

ARTICLE 3 - INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER OU TOUT MEMBRE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aucune information donnée par un officier, membre de la Sûreté du Québec ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Danville

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 7 - APPLICATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sûreté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil pour l'application du règlement.

ARTICLE 8 - INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 10 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **officier désigné** » signifie un membre de la Sûreté du Québec » et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement.
2. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la municipalité de Danville
3. Le mot « **nuisance** » signifie tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.
4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

6. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
7. L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.
8. L'expression « **sentier multifonctionnel** » désigne une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied et le ski de fond.
9. Le mot « **terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

CHAPITRE 3 – APPLICATION

ARTICLE 11 - POUVOIR D'URGENCE

Un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 - DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Le conseil autorise le directeur du service des Travaux publics ou son remplaçant à détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 13 - POUVOIRS SPECIAUX DES POMPIERS

Les membres du service de protection incendie, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 14 - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Toutes personnes désignées sont autorisées à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'évènement spéciaux, préalablement autorisés par le conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elles sont autorisées à installer les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 15 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE 16 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

ARTICLE 17 – STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner dans les rues de la municipalité de Danville des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Si la panne est légère, le stationnement ne doit pas excéder plus de vingt-quatre heures.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

1. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la chaussée proprement dite; Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;

2. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies;
3. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
4. En face d'une entrée privée;
5. En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial;
6. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;
7. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
8. À un endroit interdit par la signalisation;
9. Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;
10. Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue;
11. Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.
12. Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 20 - STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée à moins d'indications contraires.

ARTICLE 21 - STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 22 - STATIONNEMENT DE ROULOTTES

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre heures une roulotte ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulottes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par le(a) greffier (ère) de la Municipalité de Danville, lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 23 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDENIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielles, sauf pour effectuer une livraison ou un travail. Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

ARTICLE 24 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDENIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielles, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

ARTICLE 25 - TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1° À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;
- 2° À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 26 - STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la municipalité Danville pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h dans les zones résidentielles et de 3 h à 7 h dans les zones commerciales tel que défini dans le plan de zonage de la municipalité Danville et dans les stationnements municipaux.

ARTICLE 27 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE 28 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 29 - STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 30 - STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE

Il est permis de stationner au plus deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

ARTICLE 31 - TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 32 - ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 33 - USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

ARTICLE 34 - VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ

- a- Il est interdit de stationner pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la marge de recul avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.
- b- Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif de loisirs, motorisé ou tractable est autorisé dans les marges et cours latérales ou arrière lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :
 - a. le véhicule récréatif à des dimensions inférieures à trois virgule cinq mètres (3,5 m) de largeur et quatre mètres (4 m) de hauteur;
 - b. il y a un maximum de deux (2) véhicules récréatifs par emplacement;
 - c. une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est respectés en tout temps entre toute partie du véhicule et les limites de propriétés.
 - d. une distance minimale de deux mètres (2 m)) est respectée en tout temps entre toute partie du véhicule et le trottoir, la bordure de rue ou de l'asphalte (lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou bordure);

CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE 35 - LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE 36 - BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 37 - CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 38- INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 39 - ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

ARTICLE 40 - BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 41 - MOTONEIGES ET VÉHICULES DE LOISIR

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules de loisir est défendu dans les rues de la municipalité.

CHAPITRE 7 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 42 - USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule de loisir, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sûreté du Québec et aux personnes désignées par la Municipalité de Danville pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE 43 - CHEVAL

Il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel ou sur une voie cyclable.

ARTICLE 44 - ACCÈS

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ARTICLE 45- VITESSE

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

ARTICLE 46 - GROUPE DE CYCLISTES

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

ARTICLE 47 - SIGNALISATION

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par un officier désigné.

ARTICLE 48 - CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE 49 - AIDE EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

ARTICLE 50 - CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE 51 - HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE 52 - CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte.

ARTICLE 53 - FLORE

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

ARTICLE 54 - FAUNE

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 55 - TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 56 - ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non ou un quadri porteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE 57 - CONTRÔLE DES ANIMAUX

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 58 - LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

ARTICLE 59 - OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE 60 - INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, voiturette, trottinette, des patins à roulettes ou à roues alignées, des patins à glace, un rouli-roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception d'une bicyclette qui peut circuler sur la chaussée ou une allée, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

ARTICLE 61 - INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées, ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique. Cette défense s'applique également à toute personne, montant ou non un appareil de locomotion, ou chaussée ou non de patins, tel que plus haut mentionné.

CHAPITRE 11 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 62 - STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

ARTICLE 63 - REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 12 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 64 - CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne autorisée et membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Sources et tout officier désigné par le conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 65 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 66 - PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article du *Code de la Sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la Sécurité routière*.

ARTICLE 67 - INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 68 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 16 à 34 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (50 \$).

ARTICLE 69 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 35 à 41 inclusivement, ainsi que des articles 61 et 64 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) jusqu'à mille dollars (1000\$), vertu du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 70 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 42 à 48 inclusivement et 51 à 60 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de vingt dollars (50 \$).

ARTICLE 71 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 49, 50 et 67 commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

ARTICLE 72 - INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 62 et 63 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (50 \$).

CHAPITRE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

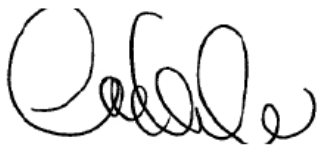
ARTICLE 73 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2014



Michel Plourde, Maire



**Caroline Lalonde
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière**